

**ASSOCIATION DES MEDECINS AGREES DU SUD EST
(A.M.A.S.E.)**

Règlement Intérieur de l'Association

Article 1

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois ainsi qu'à la demande de deux au moins de ses membres.

Article 2

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à la valeur de trois consultations de médecine générale, tarif conventionnel.

Article 3

Tout document de quelque nature, diffusé au nom de l'Association où s'en prévalent, devra être co-signé par tous les membres du Bureau.

Tout manquement à cette règle exclura de facto de l'Association l'auteur du document .

Le dit document étant alors considéré comme nul et sans substance.

Article 4

Indépendamment des clauses prévues dans les statuts déposés, les décisions du Bureau se prennent à la majorité des membres présents, à jour de cotisation, qui le composent.

A nombre égal de suffrages, la voix du Président devient prépondérante.

Article 5

Tout membre ayant à disposition des documents à diffusion autorisée, susceptibles d'intéresser l'activité de l'Association, est tenu d'en faire part au Bureau aux fins de diffusion.

Article 6

Lors de chaque réunion, indépendamment de la thématique, il conviendra que l'un au moins des membres de l'Association présente un dossier médico-administratif aux fins d'analyse et de discussion.

Article 7

Des personnes étrangères à l'Association peuvent participer aux réunions en tant que formateurs ou auditeurs, sur invitation de l'un des membres, sous réserve de l'accord préalable du Bureau.

Article 8

Les prestations éventuelles, fournies sur sollicitations extérieures et après accord du Bureau, seront rémunérées à l'ordre de l'Association.

Le montant de ces prestations étant fixé par le Bureau.

Article 9

Le règlement intérieur peut être modifié ou complété, après accord de l'Assemblée Générale à la majorité des présents à jour de cotisation.